

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

December 2, 2013

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 5 and Friday, December 6, 2013. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 2 décembre 2013

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 5 décembre et le vendredi 6 décembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

12/05/2013

Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission (B.C.) ([34593](#))

12/06/2013

Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae (Qc) ([34743](#))

34593 *Patricia McLean v. Executive Director of the British Columbia Securities Commission*

Legislation - Interpretation - Limitation of Actions - Interpretation of ss. 159, 161(6), and 161(6) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 - Whether the event giving rise to proceedings for the purposes of s. 159 was entering into a settlement agreement in Ontario or the conduct in Ontario giving rise to the settlement agreement.

On September 8, 2008, the appellant entered into a settlement agreement with the Ontario Securities Commission in respect to allegations of acts contrary to the public interest between May 2000 and March 2001. On January 14, 2010, the Executive Director of the British Columbia Securities Commission gave notice to the appellant of an application for an order in the public interest under s. 161(6)(d) of the *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418. Section 159 of the *Securities Act* states that action “must not be commenced more than 6 years after the date of the events that give rise to the proceedings”. The appellant provided a written submission in part challenging the application on the basis that the limitation period had expired. No oral hearing was requested or held. The British Columbia Securities Commission issued a public interest order placing restrictions on the appellant.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34593
Judgment of the Court of Appeal: November 10, 2011
Counsel: Christopher Wirth and Fredrick Schumann for the appellant
Stephen M. Zolnay and Bronwyn M. Turner for the respondent

34593 Patricia McLean v. Directeur général de la British Columbia Securities Commission

Législation - Interprétation - Prescription - Interprétation des art. 159, 161(6) et 161(6) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418 - L'événement qui a donné lieu à l'instance aux fins de l'art. 159 était-il la conclusion d'un règlement à l'amiable en Ontario ou bien la conduite en Ontario qui a donné lieu au règlement à l'amiable?

Le 8 septembre 2008, l'appelante a conclu un règlement à l'amiable avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relativement à des allégations d'actes commis contrairement à l'intérêt public entre mai 2000 et mars 2001. Le 14 janvier 2010, le directeur général de la British Columbia Securities Commission a donné avis à l'appelante d'une demande d'ordonnance dans l'intérêt public aux termes de l'al. 161(6)d) de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 418. L'article 159 de la *Securities Act* prévoit qu'une action [traduction] « ne doit pas être intentée plus de six ans après la date des événements qui ont donné lieu à l'instance ». L'appelante a présenté des observations écrites dans lesquelles elle contestait en partie la demande au motif que le délai de prescription avait expiré. Aucune audience n'a été demandée ni tenue. La British Columbia Securities Commission a délivré une ordonnance d'intérêt public imposant des restrictions à l'appelante.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34593
Arrêt de la Cour d'appel : le 10 novembre 2011
Avocats : Christopher Wirth et Fredrick Schumann pour l'appelante
Stephen M. Zolnay et Bronwyn M. Turner pour l'intimé

34743 Her Majesty the Queen v. Stéphane McRae

Criminal law - Criminal Code offences - Offences against person and reputation - Harassment and threats - Threats to cause death or bodily harm - Whether Court of Appeal erred in introducing new legal standard or at least field of exclusion from scheme of s. 264.1 of Criminal Code and in holding that threatening remarks made in circumstances where it is assumed that expectation of confidentiality may exist cannot satisfy actus reus and mens rea requirements for offence created in that section - Whether Court of Appeal erred in law by making it defence that threats uttered because of frustration, anger or desire for revenge.

While in prison awaiting trial for trafficking in narcotics, the respondent, Mr. McRae, and another person conspired with each other to attack the Crown prosecutor, a police investigator and four witnesses. After finding out about this plan, the investigators decided to place a listening device on Mr. Cloutier, another inmate. The respondent was charged with seven counts of conveying a threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*). At trial, the Crown entered the respondent's remarks into evidence.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34743
Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2012

Counsel:

Sébastien Bergeron-Guyard and Thomas Jacques for the appellant
Stéphanie Carrier for the respondent

34743 *Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae*

Droit criminel - Infractions en vertu du *Code criminel* - Infractions contre la personne et la réputation - Harcèlement et menaces - Menaces de causer la mort ou des lésions corporelles - La Cour d'appel a-t-elle erré en introduisant une nouvelle norme juridique, ou à tout le moins un champ d'exclusion du régime de l'art. 264.1 du *Code criminel*, et en statuant que les paroles menaçantes prononcées dans des circonstances où l'on suppose qu'il pourrait exister une expectative de confidentialité ne peuvent satisfaire à l'*actus reus* et à la *mens rea* de l'infraction créée à cet article? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en érigeant au titre de moyen de défense le fait que des menaces soient proférées en raison de la frustration, de la colère ou du désir de vengeance?

Alors qu'ils étaient incarcérés et en attente de procès ayant trait au trafic de stupéfiants, l'intimé M. McRae et une autre personne ont complété ensemble un projet visant à attaquer le procureur de la Couronne, un policier enquêteur et quatre témoins. Ayant eu vent de ce projet, les enquêteurs ont décidé de poser un dispositif d'écoute sur M. Cloutier, également détenu. L'intimé est accusé de sept chefs d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Au procès, la Couronne a mis en preuve les paroles de l'intimé.

Origine:

Québec

N° du greffe:

34743

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 3 février 2012

Avocats:

Sébastien Bergeron-Guyard et Thomas Jacques pour l'appelante
Stéphanie Carrier pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330